

Introduction

Plusieurs études économiques mondiales s'interrogeant sur la faiblesse de la croissance économique dans les pays maghrébins, qui disposent des atouts indéniables {position géographique au cours de monde, l'abondance de matières premières **etc.**}. Qui ont réalisés une stabilité macroéconomique {diminution de dettes publiques domestiques et étrangères} et ils ont menés de multiples réformes structurelles :

- un renforcement du système financier et bancaire ;
- une vaste opération d'investissements dans les infrastructures de bases **etc.**

Ces études mettent l'accent sur les lacunes des politiques économiques à savoirs, les politique fiscales et douaniers trop contraignantes pour les investisseurs étrangers, les régimes de changes fixes qui pénalisent beaucoup à la compétitivité mondiale.

Ces analyses insistent sur les lacunes qui touchent directement les activités d'investissements directs étrangers (IDE). Comme la protection de la propriété industrielle, la question de la qualification de la main d'œuvre locale. Alors que plusieurs codes d'investissements ont été lancés afin de pallier ces insuffisances.

On peut avancer plusieurs explications aux modestes attractivités des (IDE) pour les pays [M/A/T]. Tout d'abord l'obscurité de réformes engagées : {Les programmes de réformes institutionnelles et réglementaires, privatisations, redressements économiques, intégration régionale (UMA) **etc.**}.

Nous passerons tout de suite à l'analyse des politiques de l'attractivité des (IDE) dans les pays [M/A/T]. Nous envisageons dans la première section l'analyse des flux et des tendances des (IDE). Et puis nous passerons à l'analyse des mesures prises par les autorités publiques, en matière législatifs, réglementaires et institutionnelles. Et ce en vue de redresser les climats d'investissements. Dans la dernière section nous abordons les déterminants d'attractivités des pays [M/A/T].

Section N° 01 : flux et tendances des (IDE) dans les pays [M/A/T]

La période suivant les années quatre vingt, marque un tournant dans l'attractivité de la région [M/A/T]. Conséquence de l'introduction des réformes économique de grande envergure : {accession à l'économie de marché}. Ces réformes permettant de capter la totalité des flux des (IDE) entrants dans le continent *Africain* :

1-01 : l'analyse en terme de flux des (IDE) entrants dans les pays [M/A/T]

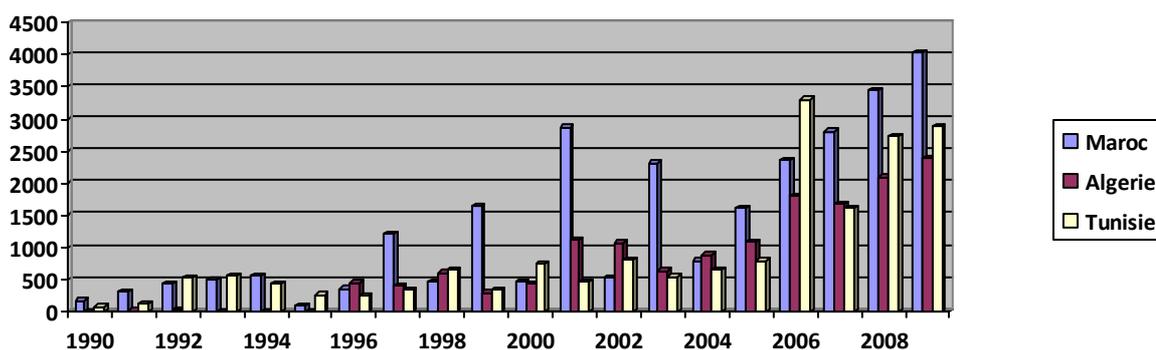
L'étude de la répartition de flux entrant dans les pays [M/A/T], révèle de grandes écarts entre ces pays. C'est le cas aussi bien en ce qui concerne les stocks d'IDE : {C'est-à-dire les flux cumulés depuis plusieurs années}.

L'Afflux des investissements directs (IDE) à destination du : [*Maroc-Algérie-Tunisie*] a considérablement augmenté durant la période compris entre {1990 et 2009}. Passant de 241 Millions de dollars en 1990 à 9 528 millions de dollars fin 2009. Cette évolution est le résultat d'un grand travail menée par les autorités compétentes. Bien entendu, les flux d'IDE entrants en 2009 ont battus le record pour l'*Algérie* qui avait drainé un montant de 5000 millions \$, ce qu'elle lui permet de se procurer la première position devant le *Maroc* avec un chiffre de 3000 Millions \$ et la *Tunisie* dans le dernier rang avec un montant de 1528 Millions \$.

Alors que, la ventilation moyenne des (IDE) reçut par pays au cours de la même période, donne la supériorité au *Maroc* par une moyenne de flux entrants au alentours de 1860.68 Millions \$. Suit par l'*Algérie* et la *Tunisie* par des montants moyens des flux d'IDE entrants respectivement de l'ordre: 1481.85, 873,86 millions de dollars américains.

Le tableau et le graphe suivants présentent les flux et les stocks des (IDE) entrants annuels, pour chaque d'états et permettent d'observer l'évolution des entrées annuelles des (IDE). Sur la période allant de 1990 à 2009.

Figure N°06 : les flux des (IDE) entrants dans les pays [M/A/T] sur 20 ans



Source: fait par l'auteur lui même sur la base des données de l'OCDE

Tableau N° 06 : les flux et les stocks des (IDE) entrants dans les pays [M/A/T] sur 20 ans

Année	Maroc		Algerie		Tunisie	
	Flux des (IDE) entrants	Stock des (IDE) entrants	Flux des (IDE) entrants	Stock de (IDE) entrants	Flux des (IDE) entrants	Stock des (IDE) entrants
1990	165 123 000	334 915	...	76 280 800	6 900 000 000
1991	317 462 000	3 300 000 000	11 638 700	125 457 000	7 200 000 000
1992	422 470 000	3 980 000 000	30 000 000	525 760 000	7 430 000 000
1993	491 466 000	4 000 000 000	10 000	561 898 000	8 670 000 000
1994	550 924 000	4 300 000 000	10 000	432 009 000	9 000 000 000
1995	425 000 000	4 500 000 000	10 000	264 340 000	9 898 000 000
1996	354 000 000	5 000 000 000	270 000 000	2 020 000 000	238 338 000	10 400 000 000
1997	1 207 000 000	7 190 000 000	250 000 000	3 234 000 000	339 088 000	10 500 000 000
1998	460 000 000	7 200 000 000	606 600 000	3 400 000 000	649 850 000	11 208 000 000
1999	1 639 000 000	7 411 000 000	291 700 000	3 500 000 000	349 849 000	11 742 000 000
2000	471 000 000	8 825 000 000	438 000 000	3 647 000 000	752 180 000	13 861 000 000
2001	2 875 000 000	11 649 000 000	1 113 100 000	4 843 000 000	457 353 000	16 239 000 000
2002	533 000 000	12 130 000 000	1 065 000 000	5 908 000 000	794 804 000	17 780 000 000
2003	2 312 680 000	17 106 000 000	633 800 000	6 541 000 000	540 957 000	16 239 000 000
2004	1 070 000 000	17 959 000 000	881 900 000	7 423 000 000	641 690 000	17 780 000 000
2005	1 619 750 000	20 751 000 000	1 081 300 000	8 355 000 000	785 170 000	16 924 000 000
2006	2 366 000 000	29 938 000 000	1 795 400 000	10 150 000 000	3 310 610 000	21 853 000 000
2007	2 806 640 000	32 516 000 000	1 664 600 000	11 815 000 000	1 619 610 000	26 223 000 000
2008	3 451 020 203	36 400 000 000	2 097 066 752	13 980 000 000	2 739 569 369	29 000 000 000
2009	3 044 465 259	40 000 000 000	2 388 716 800	15 678 000 000	3 156 789 963	30 000 000 000

Source : CNUCED 1990- 2007 et sources divers pour 2008-2009

Unité : Million du dollar américain

Ces vues globales recèlent quelques réalités. Une analyse par pays permet d'une manière ou d'une autre de retenir certaines caractéristiques.

Les investissements directs étrangers (IDE) au *Maroc* connaissent une progression remarquable depuis l'entrée en application de programme de privatisation au début des années 1990, l'année même où le royaume attire un montant de 165 Millions \$. Toutefois les flux d'IDE entrants suivent une tendance progressive jusqu'à 1997 l'année même où le royaume draine le plus grand chiffre des (IDE) entrants dans leur histoire. Le montant est arrêté à 1 207.2 millions \$, cette année correspond à la mise en liquidation de onze entreprises étatiques pour 368 millions \$. Représentent l'équivalent de 60% des flux d'IDE entrants. Ensuite, la période allant de 1998 à 1999 est caractérisée par la régression sur le plan des flux entrants 460 millions \$: {dans l'optique des institutions comme (OCDE) le montant de 1998 reflète le réel potentiel d'attractivité de *Maroc*}. C'est-à-dire le retour à l'état normal, elle peut s'expliquer aussi par le gel entrepris dans le processus de privatisation {septembre 1998 à la mi-1999}.

Pourtant, les années 2000, 2001 et 2002 ont subies un fléchissement dans les flux entrants par des sommes : 471, 287, 533 millions \$⁴³.

Une année après le *Maroc* est le premier parmi les pays [M/A/T] en matière des flux entrants avec une somme égale à 2 429.5 millions \$. En 2004, 2005, 2006 et 2007 les revenus découlent généralement à partir de cessation des entités publiques est en moyenne de 3 028.5 millions \$. Tandis que les années 2008, 2009 se caractérisent par la stabilisation au alentours de 2500 eu moyenne. D'autre part les stocks des (IDE) au *Maroc* ont notablement fructifié, passant de 3 300 millions \$ en 1991 à 40 000 millions \$ en 2009.

A l'opposé l'*Algérie* n'a connue l'investissement direct étranger (IDE) qu'à partir de 1995, suite à la mise en application de programme de privatisation et l'amélioration des

43 : CNUCED / L'examen de la politique d'investissement au Maroc / page N°4 / New York /2008

règlements relatif à l'investissement direct étranger. Ces mesures ont permis d'enregistrer des flux d'IDE entrants conséquent entre la période qui s'étale sur 15 ans.

De 1995 à 2001, l'Algérie a suivi un rythme progressif, mais volatile comparativement à ses voisins du [M/A/T], passant de 25 millions \$ à 1 196 millions\$, due essentiellement aux opérations d'investissement dans le secteur pétrolier et gazier. Ces résultats ont été confirmé en 2002 par l'absorption de la totalité des flux entrants dans le continent Africaine en se classant à la troisième position et à la première place parmi les pays hôtes du Maghreb. Cette performance est le fruit de nombreuses opérations de privatisation des sociétés publiques à l'instar de l'entreprise nationale des détergents et de produits d'entretien (ENAD) et la cessation de 70% du capital de la société national de sidérurgie (SIDER) ainsi que, la vente des licences (GSM) à des opérateurs étrangers.

Les années 2003-2007 se caractérisent par la stabilité en matière des flux entrants, avec la prédominance des investissements dans le secteur de l'énergie. Plus encore les années 2008 et 2009 ont connu un retour vers le haut dans les flux des (IDE) entrants avec des sommes respectivement égale à 2310, 5000 millions \$. Quant aux stocks des (IDE), l'Algérie demeure le pays le moins performants sur ce volet : {13 980 millions\$} ⁴⁴.

Malgré sa taille minime par rapport à ses voisins, la Tunisie n'a cessée de gagner le terrain sur le plan de performance d'attractivité des (IDE). Toutefois les flux des investissements directs étrangers en Tunisie se caractérisent par la stabilité et la pérennité pendant les vingt dernière années, grâce à la solidité de régime politique et économique de la république Tunisienne. Après avoir été de 76 millions \$, les flux d'IDE ont atteint le montant de 2324 millions \$ en 2008 et l'équivalent 1528 millions \$ en 2009 ⁴⁵.

A l'opposé de ses concurrents [Algérie-Maroc], l'afflux des (IDE) en Tunisie n'est pas lié

44: CNUCED / L'examen de la politique d'investissement en Mauritanie / page N° 6 / New York / 2009

45 : prévision pour l'année 2009

à la conjoncture économique, comme c'est le cas pour le *Maroc* {privatisations des entreprises publiques} ou la vente des licences (GSM) pour le cas de l'*Algérie*. L'afflux en *Tunisie* est lié la stabilité du régime politique.

En termes de stocks des investissements directs étrangers (IDE), la *Tunisie* se procure la deuxième place devant l'*Algérie* et dernière le *Maroc*. Un globale de 30 000 millions de dollars américains a été enregistré.

1-02 : ventilation sectorielle des (IDE) dans les pays [M/A/T]

L'expansion des investissements directs étrangers durant la période compris entre 1990-2009 dans les pays [M/A/T] révèle une incompatibilité sectorielle.

Toutefois, le *Maroc* a bénéficié massivement des flux d'IDE importants dans le secteur de télécommunication, de l'industrie, le secteur bancaire et le secteur des services.

L'essor des investissements directs étrangers au *Maroc* au début de l'année 1990. À donnée un bouffé d'oxygène pour le secteur primaire qui absorbe la totalité des flux entrants pour le compte de la même année.

L'économie *marocaine* fait la spécificité par rapport aux voisins [*Algérie* et la *Tunisie*] sur le volet sectoriel par l'absorption du secteur des services : {92% l'équivalent de 393 Millions \$} de tous les apports d'IDE en 2001 ⁴⁶. Et puis plus de 74% une année après. Par contre, la branche de télécommunications accapare la majorité des flux entrants suivie par la branche de la promotion immobilière. En 2003 la branche immobilière procure une position importante dans l'attractivité des (IDE), ce qui rang le royaume parmi les pays les plus attractifs. Il est clair donc que le *Maroc* est la destination privilégiée des (IDE) de type horizontale {Nord-Sud}.

En revanche l'*Algérie*, reste l'eldorado des investissements dans le secteur des hydrocarbures et gazier, industrie de pétrochimie et leurs dérivées. En effet, après

46 : statistique de la CNUCED

l'amendement de loi de 1991 {hydrocarbures}⁴⁷, les flux d'IDE entrants vers ce secteur connaissent une évolution soutenable sur la même période que celle de *Maroc*.

Mais il serait vain de considérer l'*Algérie* la terre qui accueille des investissements directs étrangers exclusivement dans le secteur des hydrocarbures, les années : 2004, 2005 et 2006 nous montrent que le secteur de télécommunications connaît un essor remarquable, avec notamment la vente des licences (GSM) à des opérateurs étrangers, ainsi que dans la branche industrielle avec l'ouverture du capital de l'entreprise de sidérurgie, cela a permis de ramener à la trésorerie publique à un montant de 700 millions \$⁴⁸. Ce qui caractérise l'*Algérie* par rapport au *Maroc* et la *Tunisie*, est que les flux entrants choisissent un secteur privilégié {secteur de substance énergétique}.

En *Tunisie*, les investissements directs étrangers sont notablement renforcés par l'investissement dans des opérations d'exploitation pétrolière {309 millions en 2002}. Après la révision la loi régissant les opérations de production sur les hydrocarbures⁴⁹, ainsi que dans la branche de minerai non métallique, des engins électrique et électronique et de biens alimentaires. Le secteur touristique {la fondation des chaînes hôtelière} draine 15 millions de dollars américains.

47 : la loi de 1991 sur les hydrocarbures porte une nouveauté concernant les opérations d'investissements directs étrangers, cependant pour la première fois après l'indépendance les autorités algériennes optent pour le processus qui permet à un partenaire étranger d'investir directement dans l'opération de production «Association ou partage de production», ce dispositif a permis de capter des flux d'IDE conséquent

48 : CNUCED / L'examen de la politique d'investissement en Algérie /page N° 6 / New York / 2004

49 : le gouvernement *Tunisien* à l'année 2000 a procédé à la révision de la loi fondamentale de l'exploration des gisements de pétrole, qui a donné une large liberté au gouvernement *Tunisien* en matière de fixation de barème selon lequel, les opérations d'extraction ; la taille des gisements.... alors il détermine la marge de manœuvre des gouvernements dans les transactions pétrolière.

Comme nous pouvons même le constater, malgré le rapprochement géographique et historique entre les pays [M/A/T], les firmes multinationales viennent de développer respectivement sur leurs propres territoires des stratégies d'implantations sectorielles différentes.

3-03 : Les (IDE) et le progrès socio-économique dans les pays [M/A/T]

Il conviendra maintenant de déterminer la relation entre les investissements directs étrangers et la croissance économique dans les pays [M/A/T]. À l'aide des grandeurs économiques, nous essayons de relier les flux d'IDE entrants à la croissance économique pour la période 1990 à 2009 et faire en même temps une comparaison entre ces pays.

«La croissance économique reflète l'augmentation à long terme de produit intérieur brut»⁵⁰

à partir de définition citée. Nous nous référons dans cette section à des grandeurs économiques, tel que le taux de croissance économique, l'investissement direct étranger en pourcentage du produit intérieur brut, le taux d'inflation, le stock de l'investissement direct étranger en pourcentage de produit intérieur brut. En même temps nous ajoutons des indices qui qualifient le développement social dans les pays [M/A/T] à savoir le taux de pauvreté et les taux de scolarisation **etc.**

Le tableau ci-dessous donne un aperçu sur la relation entre les (IDE) et la croissance socio-économique dans les pays [M/A/T]. Il est clair que les investissements directs étrangers ne suffisent pas à maintenir la croissance économique sur la période de l'étude et ce qui a été aussi observé pour chacun de ces pays.

50: Initiation à l'économie / jacque François / page N°13

Tableaux N° 07 : la relation entre l'IDE et la croissance socio-économique dans les pays [M/A/T]

	Maroc				Algérie				Tunisie			
	IDE /PIB	T.C.E	I.EDU	T.P.M	IDE /PIB	T.C.E	I.EDU	T.P.M	IDE /PIB	T.C.E	I.EDU	T.P.M
1990	0.5	1.00	-	Taux De Pauvreté Monétaire Est de L'ordre 19.0	0.00	1.5	-	Taux De Pauvreté Monétaire Est de L'ordre 22.6	0.72	3.90	-	Taux De Pauvreté Monétaire Est de L'ordre 7.6
1991	1.00	0.9	-		0.03	1.00	-		1.03	4.00	-	
1992	1.50	1.00	-		0.02	-0.70	-		4.25	4.50	-	
1993	2.00	2.00	-		0.00	-2.20	-		4.41	4.50	-	
1994	1.10	2.50	-		0.00	-0.90	-		3.31	3.95	-	
1995	1.00	2.00	Taux du l'éducation Moyenne Est de L'ordre 0.544	0.001	3.90	Taux du l'éducation Moyenne Est de L'ordre 0.711	1.98	3.99	Taux du l'éducation Moyenne Est de L'ordre 0.750			
1996	2.30	4.80		0.98	3.80		1.61	3.17				
1997	2.00	4.00		0.85	1.20		2.43	4.15				
1998	1.20	3.90		1.02	3.00		4.18	5.50				
1999	2.90	3.50		1.3	3.00		2.5	3.10				
2000	1.40	3.00		0.79	2.00		0.4	5.13				
2001	8.40	3.50		2.00	3.00		2.4	3.90				
2002	1.40	4.20		1.8	4.00		3.9	4.50				
2003	1.60	4.30		0.93	6.80		2.3	4.10				
2004	2.60	4.50		1.00	5.20		2.2	4.01				
2005	2.90	3.50	1.00	5.10	2.6	4.42						
2006	4.41	7.13	-	-	1.50	2.00	-	-	4.82	5.90	-	-
2007	6.92	3.40	-	-	1.00	3.00	-	-	4.41	6.20	-	-
2008	2.78	5.40	-	-	1.42	3.00	-	-	5.76	4.51	-	-
2009	3.54	4.40	-	-	3.90	2.10	-	-	3.84	3.30	-	-

Source : le rapport de développement humaine. (CNUCED / OCDE). Office de change marocain. Banque centrale algérienne, ONS, institut de statistique Tunisien,

I.EDU : Indicateur de l'éducation

T.P.M : Taux de pauvreté monétaire

T.C.E : Taux de croissance économique

Le *Maroc* a enregistré un taux de croissance économique moyenne^{NB} de l'ordre 4.43 % sur la période de vingt ans. Toutefois, le concours des (IDE) à l'investissement total du pays {formation brute de capital fixe} s'est sensiblement améliorée passant d'une moyenne annuelle de 9.5% entre 1990 et 1995 à 16% entre 2003 et 2007⁵¹. Concernant la part de flux d'IDE dans le (PIB), celle-ci s'est établie à 3.54 en 2009 contre 0.5 en 1990 parallèlement le taux de chômage a été régressé significativement.

L'*Algérie*, la contribution des (IDE) à l'investissement global du pays (FBCF) reste fragile par rapport au potentiel d'investissements de ce dernier mais, il s'améliore au cours de temps, alors que sur la même période que celle de *Maroc*. L'*Algérie* a enregistré en 1990 d'un taux d'IDE / FBCF nul et passant en 20 ans la barre 8%⁵². Toutefois, le rapport de flux d'investissement direct étranger (IDE) sur le produit intérieur brut l'IDE / PIB est médiocre si l'on compare avec celle réalisée au royaume et en *Tunisie*.

La *Tunisie*, les investissements directs étrangers ont enregistré des résultats positifs sur le plan économique, ils représentent aujourd'hui 10% d'investissements productif et génèrent le tiers des exportations et plus de 15% des emplois⁵³. Les indices d'investissements directs étrangers sont tous au vert, ce qui positionne la *Tunisie* dans un couloir de vrai concurrent au royaume et à l'*Algérie*. Cependant, le taux d'IDE / FBCF est de 19.6 en 2007. Alors que les (IDE) en pourcentage de (PIB) se finalisent à 3.84 en 2009.

L'amélioration des indices et ratios des (IDE) ne suffisent pas seules dans la pérennisation des investissements directs étrangers vers les pays [M/A/T] sans l'harmonisation du cadre législatif, réglementaire et institutionnel régissant les (IDE) avec les standards internationaux. Dans la section suivant, nous allons voir les mesures prises à ce niveau

NB : le calcul de taux croissance économique se fait de la manière suivante : $\frac{PIB_t - PIB_{t-1}}{PIB_{t-1}} \times 100\%$

51 : Le rapport de Banque el Maghreb/ page 23 / 2006

52 : ONS/ Statistique monétaire/ 2007

53 : Institut de statistique Tunisien / Indicateur économique / 2009

par les pays [M/A/T].

Section N°02 : les mesures adoptées en faveur des (IDE) dans les pays [M/A/T]

Conscient de ses besoins en investissements directs étrangers, les pays [M/A/T] ont déployés des efforts considérables, pour améliorer le climat des affaires surtout sur les plans : législatif, institutionnel, règlementaire et organisationnel.

02-1 : les mesures d'ordres législatifs

L'adéquation de l'environnement juridique régissant l'investissement internationale, constitue un facteur clef dans l'attractivité des (IDE), si bien que les pays du [M/A/T], procèdent à l'amélioration des codes nationaux d'investissements directs étrangers, afin que ces derniers arrivent à satisfaire les exigences des investisseurs étrangers.

Au **Maroc** des efforts importants ont été consentis, visant à promouvoir l'investissement étranger et nationale. Pourtant le *Maroc* a déjà connu neuf codes d'investissements sectoriels et des lois cadre régissant l'investissement comme celle de 1983 ou la charte de l'investissement de 1995.

➤ Le code d'investissement de 1983

Le code de 1983 présente la première tentative des autorités d'unifier et de codifier les codes sectoriels d'investissements dans un seul code. Le code de 1983 recueille d'importantes mesures incitatives en matière d'investissements principalement des avantages de types fiscaux et financiers dont :

A- l'exonération de la (TVA) ainsi que, la réduction des tarifs et les droits d'importations sur les équipements, l'exemption fiscale sur les bénéfices des sociétés **etc.**

En plus des avantages mentionnés, le code de 1983 a simplifié les procédures et les formalités administratives, il permet alors de gagner le temps pour les investisseurs locaux qu'aux étrangers.

➤ la charte d'investissement / {la loi cadre N° 18-95} promulguée le 08/11/1995

La charte de 1995 constitue une nouveauté pour le royaume sur le plan de législation, puisque avant cette date l'investissement était régi anarchiquement par plusieurs textes. Cependant, la charte s'applique pour tout acte d'investissement local ou étranger. La loi de 1995 comporte des mesures visant à alléger le fardeau et les charges de l'investissement. De multiples dispositifs ont été élaborés en matière d'incitations, d'exonérations et facilitations.

La charte de 1995 garantit aux investisseurs, l'application des normes internationales⁵⁴ en matière de traitement, de protection, de transfert de fonds et de règlement de différends :

○ **le traitement**

La charte marocaine de 1995, ne fait pas une discrimination entre les investisseurs nationaux et étrangers sur le plan des avantages et des obligations. Ce qui était aussi confirmé avant dans le dahir^{NB} de 1983⁵⁵. Des avantages importants ont été mises à la disposition des investisseurs étrangers comme stipule la charte, mais avec des exceptions, concernant les établissements stables, c'est-à-dire les sociétés n'ayant pas leur siège social au *Maroc*

○ **La protection**

Le *Maroc* peut nationaliser ou exproprier la propriété des investisseurs étrangers sur son territoire mais sous les garanties internationales dans ce volet nous trouvons :

⁵⁴ : on entend par les normes internationales en matière d'investissement, la déclaration faite, dans la réunion Ministérielle du programme MENA-OCDE, pour l'investissement du 14/02/2006 qui prononce : «l'application du traitement national aux investisseurs étrangers, un traitement juste et équitable de l'investissement, et la protection des droits des investisseurs et l'octroi d'une indemnisation en cas d'expropriation quelle qu'en soit la forme la déclaration complète est disponible sur le site : <http://WWW.OECD.ORG/DATAOECD/57/0/360668.PDF>

^{NB} / Ordonnance émanant du souverain du *Maroc*

⁵⁵ : le dahir de 1983 avait supprimé, tout principe discriminatoire à l'encontre des étrangers

- L'existence d'un intérêt public ;
- la non-discrimination ;
- le versement d'une indemnité juste et équitable {l'article 15 de la charte}.

○ **Le transfert de fond**

La charte garantit le libre transfert de fond selon l'article 16 : « toutes les formes de transfert sont autorisées sans limitation ni d'objet, ni de montant, ni de temps »⁵⁶. D'après les investisseurs le transfert de fond au *Maroc* ne pose pas de problème par rapport aux pays nord *africains*^{NB}, ce qui constitue un avantage comparatif indéniable pour le royaume.

○ **Le règlement des différends**

La charte propose deux régimes pour le règlement des litiges entre les investisseurs et l'administration, un cadre national et un autre international :

Le cadre international

La charte ne fait pas un recours systématique à l'arbitrage international puisque il reste une simple formalité, elle entre dans le cadre des conventions prévues par l'article 17. Néanmoins, le *Maroc* toujours favorable à l'arbitrage international comme témoigne son adhésion à la plupart des conventions internationale en la matière.

Le cadre national

Sur le volet local, le législateur *Marocain* avait désigné les centres régionaux d'investissement (CRI) pour entretenir des solutions pour tout différends qui peuvent survenir entre l'investisseur et l'administration.

Mais quelques lacunes ont été observées dans la charte de 1995. Le but d'unifier les textes sectoriels et la loi de 1983 était raté, puisque les dispositifs législatifs demeurent dispersés. La charte fait aussi banalisée l'acte d'investir car la majorité des avantages

⁵⁶ : La loi cadre N°18-95

^{NB} / on entend par les pays nord africains ; le *Maroc*, *L'Algérie*, la *Tunisie*, la *Libye*, la *Mauritanie*, et l'*Egypte*

qu'elle diffuse sont inclus dans le droit commun.

En Algérie

Les premières tentatives des autorités algériennes de rédiger un code d'investissement remonte aux années soixante avec la parution de premier code, celle de 1963.

➤ le code de 1963 / {l'ordonnance N° 63-276 du 26/07/1963}

Si le premier code des investissements en *Algérie*, datant du juillet 1963, arrête les gages généraux et particuliers assignés aux investisseurs dans les branches productives en *Algérie*, les droits, les obligations, les avantages, les concessions, il délimite aussi la marge de manœuvre des autorités publiques *Algériennes* dans le domaine d'investissement les instructions {les gages et avantages} prévus par ce code s'appliquaient exclusivement aux investisseurs étrangers. Pourtant, l'article N°03 de ce code donne la liberté d'investir pour toutes les personnes physiques et morales, mais sous réserve des règlements d'ordre public et des règles d'établissements. Dans l'année 07 l'article 23 prévoit que : « tout acte d'investissements devrait être faire l'objet d'une autorisation de la commission nationale d'investissement ». Alors que dans le même article l'investisseur privé nationale est ignoré de cette procédure, il ne tire pas avantage de ces concessions accordées spécifiquement a étrangers. L'article 23, stipule que : « l'état intervienne par le moyen des investissements publics, en créant des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte avec la participation du capital étranger ou nationale pour réunir les conditions nécessaires à la réalisation d'une économie socialiste spécialement dans les secteurs d'activités présentant une importance vitale pour l'économie »⁵⁷.

➤ Le code de 1966 / {l'ordonnance N° 66-284 du 15/09/1966}

C'est l'incapacité du premier code d'investissement, de répondre aux exigences des années soixante-dix sur le volet d'investissements, qui a inciter l'équipe gouvernementale de

⁵⁷ : l'ordonnance de 1963

l'époque à mettre sur pied un autre code en 1966. Les premières lectures de ce code donne l'impression que le gouvernement *Algérien* veut par ce nouveau code la marginalisation du secteur privé dans certaines branches économiques qualifié comme stratégique «délimite le cadre dans lequel est organisée l'intervention du capital privé dans Les divers branches d'activité économique »⁵⁸.

En conséquence, l'investissement direct étranger peut-être aussi bien public que privé ce code vise essentiellement le capital quelque soit sa nature. Il s'agit de toutes les transactions en capital capable d'être au compte de l'économie nationale.

Les investisseurs étrangers étaient obligés de négocier avec la commission nationale d'investissements pour remporter le visa, ce qui a été considérée dans les milieux des affaires comme une procédure bureaucratique.

Le code de 1982 / {la loi N° 82-11 du 21/08/1982}

Ce code sur l'investissement était institué spécifiquement aux investisseurs nationaux puisque, l'investissement direct étranger (IDE), était régi par la loi {N°82-1 du 28/08/1982}, modifiée et complétée par la loi {N°86-13 du 19/08/1986}, appelé aussi par la loi des sociétés mixtes. Ce texte n'a pas reçu un grand attention de la part des firmes étrangères, car le partage du capital social de l'entreprise crée dans le cadre de partenariat donne la totalité des actions à une partie *Algérienne*, le système {51/ 49 pour le secteur public *Algérien*} et puis la direction de l'entité construite doit être confiée à la partie *Algérienne*, ce qui était considérée comme une sorte de partenariat déséquilibrée aux yeux des étrangers.

➤ Le code de 1988 / {la loi N° 88-25 du 12/07/1988}

Le bouleversement idéologique instauré au début des années quatre-vingt, rend indécise l'application des codes d'investissements instaurées à l'époque dite socialiste. Cette loi n'était pas élaborée spécifiquement pour les investisseurs étrangers, mais aussi

⁵⁸ : la loi des investissements code de 1996

pour toutes opérations qui relèvent ou prennent la forme juridique d'investissements. Cependant ce texte précise les cas où l'investisseur doit être en conformité avec les règles qui donnent une accessibilité aux avantages prévus par la loi.

Le but général de ce texte est l'adaptation des règles *Algériennes* avec les nouvelles orientations de l'économie *Algérienne* {celle de l'ouverture économique et la propriété privée de capital}.

➤ le code de 1993 / {la loi N° 93-12 du 05/10/1993}

L'année 1993, marque un tournant irréversible de l'économie *Algérienne* vers l'économie de marché, suite à une dévaluation récurrente des cours du pétrole sur la scène internationale. L'*Algérie* se trouve à la croisée des chemins, alors il était nécessaire de réorienter la doctrine de l'état *Algérien* en matière de diversification des ressources financières par l'ouverture sur le capital étranger.

Le code de 1993, reflète le souci des autorités *Algériennes* de drainer les capitaux étrangers, c'est pour cette raison que le texte offre les meilleures conditions en vue d'attirer des flux conséquents. La loi repose sur les principes suivants :

- La liberté d'investir pour les résidents et non résidents ;
- Déclaration d'investissement comme procédure simplifiée ;
- Désignation du guichet unique de l'agence de promotion de suivi et de soutien des investissements (APSI) comme autorité compétente sur le plan de soutien aux investisseurs ;
- Affirmations des gages de transfert et de rapatriement des fonds investis et leur bénéfice, ainsi que la garantie de recours à l'arbitrage international en cas de litige, l'établissement des dispositifs d'encouragement et d'incitations à l'investissement basé sur le régime général et les régimes dérogatoires. L'alinéa 07 de ce texte prévoit l'instauration d'un établissement qui prend la forme juridique d'une agence nationale chargée de la promotion du suivi et de soutien des investissements (APSI) auprès le chef du gouvernement.

➤ Le code de 2001

Ce code a été modifié et complété par l'ordonnance {N° 01-03 du 20 août 2002}, relative au développement de l'investissement qui précise le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers concrétisé dans les branches d'activités de productions biens et services. Ainsi que les investissements entrants dans le cadre d'attribution des avantages et des concessions et, ou des licences de toutes les opérations concernant : l'édification, l'extension, la restructuration réalisées par une personnalité morale à l'exception du commerce, sont capables d'ouvrir droit aux concessions et avantages prévus par le code des investissements. Le régime peut bénéficier autant bien aux résidents qu'aux non résidents.

Le principe central de ce texte de loi est le suivant : l'investissement pour le financement de l'économie *Algérienne* est grand plus les concessions et les avantages assignés seront significatif. L'ordonnance de 2001 avait ramenée des modifications tangibles au régime d'investissements en vigueur et ce à cause des résultats médiocres en matière d'investissements directs étrangers. Des codes régissant l'investissement ont été améliorés pour drainer les flux nécessaires à un décollage économique réel et soutenable.

Cette ordonnance avait donnée plusieurs dimensions au terme d'investissement et a renforcé les avantages accordés aux investisseurs.

En effet, l'ordonnance {N° 01-03 du 20/août/2001} offre aux investisseurs étrangers les garanties et les avantages suivantes :

- **Le traitement** ⁵⁹;

59 : le principe du traitement national, comporte l'interdiction de réserver, dans des circonstances similaires, un traitement différencié défavorable aux investissements étrangers par rapport aux investissements nationaux, le respect de principe est essentiel pour l'investisseur étranger, le risque serait, en revanche, de favoriser la discrimination, et de créer une compétition déloyale en faveur des nationaux

▪ Principe d'égalité le principe de traitement est garanti par l'article 14 alinéa 01 stipule que: «toutes personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales *Algériennes*, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement»⁶⁰, {sous réserve de dispositions ratifiées par le gouvernement *Algérien* avec les pays dont les investisseurs sont les ressortissants}. Comme nous pouvons même le constaté l'*Algérie* veut par l'application de principe de traitement national la standardisation de leur législation avec celle appliqué à l'échelle mondiale.

○ **La protection ;**

- Principe de sécurité juridique ou l'intangibilité des avantages acquis
- Principe d'indemnisation

1- nationalisation et expropriation

L'ordonnance de 2001 précise, les cas où la nationalisation ou l'expropriation d'une entité étrangère fait partie d'une procédure similaire, elle indique : «sauf dans les cas prévues par la législation en vigueur, les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative»

▪ Principe de transfert ou de cession de l'investissement, l'ordonnance garantie aux investisseurs étrangers, la possibilité de rapatriement des fonds investi et les revenus qui en découle.

2- le transfert de fond

L'article 31 de l'ordonnance affiche que ; «toutes les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la banque d'*Algérie* et dont l'importation est dument constatée pour cette dernière bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent,

⁶⁰ : la loi cadre sur l'investissement l'ordonnance de 2001

également sur les produits réels nets de la cession du droit au rapatriement des bénéfices^{NB} ou des dividendes»⁶¹

▪ Garantie de recours à la justice {arbitrage nationale ou internationale} : tout différend entre l'investisseur étranger et le gouvernement *Algérien*, sera assujéti à la juridiction compétente : {à l'exception des conventions bilatérales ou multilatérales ratifiés par le gouvernement *Algérien*, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique, stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compris d'arbitrage}.

○ **Le règlement de différends**

L'*Algérie* a ratifié sur la plupart des conventions internationales relatives aux litiges entre le gouvernement *Algérien* et l'investisseur précisément les convention pour la reconnaissance de l'exécution des sentences arbitrales étrangers élaborée par la conférence des nations unies à *New York* en 1958, ainsi que la convention de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investisseurs entre l'état et les ressortissants

NB : le transfert n'est pas permis en cas d'investissements techniques sans apport de capital en devises étrangers, il s'agit la, des redevances liés à l'exploitation des droits de propriétés industrielles ou d'un savoir faire, ou liées à l'existence d'un contrat d'assistance ou de franchise le législateur propose même une absence de garantie de transfert s'agissant d'investissements réalisés par des apports en nature, ainsi l'ordonnance exclu les autres formes telles que les montants au titre du remboursement d'un prêt ou le transfert des salaires, ce dernier étant régi par le droit commun {une part payable en dinar *Algériens* et une autre transférable sous conditions} pour pallier les insuffisances de l'ordonnance 2001, le gouvernement *Algérien* a fait, modifié et complété la loi de 2001, par un nouveau règlement, celui de juin 2005, N° 05-03 relatifs aux investissements étrangers : « l'autorisation de transfert était accordée pour la banque d'*Alger* dans un délai qui ne pouvait excéder deux mois, à compter du dépôt du dossier », le même article fait dorénavant, l'obligation aux banques et institutions financières accréditées d'« exécuter sans délai les transferts au titre des dividendes bénéfiques produit de la présence et tantièmes pour les administrateurs étranger »

61: l'article 31 de l'ordonnance de 31/aout /2001

d'autres états et la ratification sur la convention créative de l'agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) élaboré en 1985, sous la houlette de la banque mondiale. En plus la majorité des conventions signées par l'Algérie porte la clause de recours au centre internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)⁶², ou à un arbitrage ad hoc organisé selon la manière de la commission des nations unies pour le droit international (CNUDCI)⁶³. Concernant maintenant, les avantages fiscaux de l'ordonnance de 2001, ceux-ci sont codifiés selon les trois régimes suivant :

1-le régime général

Les investissements assujettis au régime général peuvent bénéficier des avantages suivantes :

- a. Application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- b. franchise de la (TVA) pour les biens et services entrants directement dans la réalisation de l'investissement ;

62 : la convention a été signée à Washington le 18/03/1965, est devenue opérationnelle, le 14/10/1966, les nouveautés, qu'apporte la convention sont :

Les investisseurs étrangers se voient une capacité juridique propre de recours devant un tribunal arbitral de manière indépendante par rapport aux droits et à la volonté de leur état, alors cette capacité s'exerce directement à l'encontre d'un état étranger, la convention de Washington est régie par un principe :

L'autonomie de volonté des parties contractantes, consacrée par la convention de 1965, ce principe il s'applique exclusivement à la compétence de (CIRDI), mais aussi aux règles de droits sur la base desquelles un tribunal arbitral doit reposer, la convention stipule que l'état national de l'investisseur en cas d'arbitrage à l'exercice de son droit de protection diplomatique sur ces ressortissants pour plus de détail consulter le site Web suivant; <http://WWW.WORLD BANK.ORG/ICSID>

63 : on entend par la notification (CNUDCI): la commission des nations unies pour le droit commercial internationale, qui a pour mission, selon la résolution fondatrice N° 2205, la formation sur les droits dont le domaine de litige international, ainsi que l'encouragement à l'adoption des conventions en relations avec les problèmes de différends internationaux : Voir le site : <http://WWW.UNCITRAL.ORG>

c. Exemption du droit de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

2-le régime dérogatoire

Bénéficient d'avantages particuliers, les investissements réalisés dans les zones, dont le développement nécessite une contribution particulière de l'état ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment lorsqu'ils utilisent des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable. Ces zones sont définies par l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Les investissements assujettis au régime dérogatoire peuvent bénéficier au titre de leur réalisation des avantages suivants ^{NB} :

a) Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;

b) Application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille pour les actes constitutifs et les augmentations de capital ;

a) Prise en charge partielle ou totale par l'état après évaluation de l'agence de dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

b) Franchise de (TVA) pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations soumis à la (TVA).

Pour ce qui concerne les lacunes de la loi de 2001. Nous avons recopié un tableau qui retrace les faiblesses de celui-ci (voir la page suivante).

NB : les investissements doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu lors de la décision d'octroi des avantages, cependant, ce délai commence à courir à compter de la notification de ladite décision, sauf décision de l'agence nationale de développement de l'investissement fixant un délai supplémentaire.

Tableau N° 08 : Aspects critiques de l'ordonnance de 2001

Critique	Contenu
	1-organes et attributions
Liberté limitée aux activités non réglementées	Le principe de la liberté d'investir reconnu
Pas de restrictions au capital étranger en %	Secteurs ouverts aux investisseurs étrangers
Absence d'organismes chargés exclusivement de l'IDE	(MDPPI / CNI / ANDI); autorité multiple
Conflit d'attributions, missions comparables : les missions de l'agence sont presque identiques à celles de la direction générales de l'investissement du (MDPPI)	(MDPPI / ANDI)
Administrations regroupées et fourniture immédiate des prestations liées à l'investissement	Guichets uniques décentralisés
Compétence décisionnelle floue entre (ANDI) et (CNI)	Décision d'octroi des avantages sollicités
Toutes les formes d'investissements ; création nouvelle, extension d'un investissement ancien, réhabilitation et restructuration.	Investissements élargis aux activités de production de bien et de service
Standards internationaux reconnus	Les investissements étrangers sont garantis ; traitement national, clause de la nation la plus favorisée....
En droit, l'expression «réquisition administrative» est très restrictive et semble exclure les autres atteintes au droit de propriété ou de jouissance	Les investissements ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative
	2-transfert des fonds
Ne vise que les investissements réalisés à partir d'apports en capital au moyen de devises convertibles régulièrement cotées par la banque d'Algérie, ainsi, le transfert est non permis en cas d'investissement techniques sans apport de capital....	Garantie de transfert du capital investi et des revenus
	3- règlement des différends
	L'Algérie a adhère à la plupart des conventions internationales multilatérales relatives aux litiges entre état et investisseur en matière d'investissements
	4-mesures incitatives
	Deux types d'incitations cumulatives ; celles prévues par le droit commun et celles prévues par la législation sur les investissements
Les dispositions ne spécifient pas le taux de la réduction ni sa nature	Baisse des taux de droits de douane {équipements importés et entrant dans la réalisation de l'investissement}

Source ; Fodil Hassam / les chemins d'une croissance retrouvée / page N°38

En Tunisie

A l'instar de ses voisins du [M/A/T], la Tunisie avait aussi fourni des efforts conséquents afin de réussir la fusion de sa système d'incitations aux investissements dans un seule code^{NB}, celui de 1993⁶⁴. Cependant le code des incitations aux investissements est une loi qui régie eu même temps l'investissement locale et l'investissement étranger. Il consacre la liberté d'investir dans la plupart des secteurs et consolide l'ouverture de la Tunisie sur l'extérieur.

Alors, de nombreuses incitations sont proposées sous forme d'exonérations fiscales de primes à l'investissement et de prise en charge de coût des infrastructures de base. Il propose les avantages sous deux rubriques {les avantages communes et les avantages Spécifiques}.

Les principaux buts de ce code de l'investissement *Tunisien*, consistent à promouvoir l'exportation et encourager le développement régional. Les outils mis en place par le code unique vise essentiellement l'allègement des frais d'investissement et la réduction du coût de financement et l'allègement du fardeau supporté par les investisseurs. Le code *Tunisien* d'investissement insiste sur les règles et principes cités ci-dessous :

o **La liberté d'investir**

L'investissement est libre pour les nationaux et les étrangers dans de nombreux branches

NB / Il est à noter que la Tunisie avait connue plusieurs lois sur l'investissement avant l'apparition de code unique d'investissement, nous citons ci-après les principales d'entre elles :

-La loi 72-38 du 27 avril 1972 : elle vise l'établissement d'une politique de promotion volontariste des (IDE) et l'introduction d'un régime spécial off shore pour les entreprises exportatrices

- la loi 81-56 : préconisant des avantages fiscaux et financiers aux investisseurs pour encourager l'emploi, et la décentralisation industrielle.

-la loi 89-100 : fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de services.

64: le code d'incitations aux investissements *Tunisien* a été promulgué par la loi N°93-120 du 27/12/1993.

d'activités. Désormais tout investisseur peut détenir jusqu'au 100% du capital du projet sans autorisation dans la majeure partie des secteurs. Certaines activités de service qui ne sont pas destinées à l'exportation nécessitent une autorisation préalable. Lorsque la contribution étrangère est totalitaire dans les activités de vocation agricoles, les investisseurs étrangers peuvent détenir jusqu'à 66% du capital des sociétés : {l'exploitation de la terre agricole fait l'objet d'un bail à long terme 40 ans pour les terrains domaniaux librement déterminé pour les terrains privés}. L'acquisition d'actions des entreprises *Tunisiennes* en activité se fait sans autorisations jusqu'à 49.99%.

○ **Liberté de transfert**

Les investisseurs étrangers bénéficient du libre transfert de leurs bénéfices^{NB} et leurs capitaux. Dorénavant les transferts sont libres pour :

Les opérations courantes engagées conformément à la législation les régissant. Le produit réel net de la cession ou de la liquidation des capitaux investis au moyen d'une importation de devises y compris la plus-value. Cependant, le code d'investissement de 1994 avec ses nombreux textes d'application est s'avère complexe par rapport aux pays du [M/A/T] et les pays concurrents à l'échelle régionale qui détiennent le même cadre législatif, mais ils caractérisent par leurs dynamismes sur le plan d'investissement. Néanmoins les investisseurs proposent d'apporter les améliorations suivantes :

- Supprimer les derniers obstacles bureaucratiques auxquels font face les investisseurs ;
- Cibler les activités porteuses par la détermination d'une nomenclature des activités prometteuses pouvant bénéficier d'une prime d'investissement allant de 5 à 20% du coût

NB /pour les investisseurs le traitement fait partie des opérations de transfert sont ; revenus du capital, bénéfices, rémunérations des parts bénéficiaires, dividendes, tantièmes et jetons de présence intérêts au titre des emprunts obligataires et bons à court terme souscrit par des non-résidents auprès d'institutions résidentes.

de l'investissement et simplifier l'examen des dossiers au niveau de l'API au lieu de la commission supérieure de l'investissement.

à travers ce qui précède, nous pouvons dire que les pays [M/A/T] avaient pris des mesures législatives importantes, mais demeure inefficace sans la mise en place d'un cadre institutionnel pertinent.

1-02 : les mesures d'ordres institutionnelles

Plusieurs organismes et institutions ont été créés afin de pallier les insuffisances et le lourdeur administratifs dans les pays [M/A/T]. Les gouvernements veulent par cette mesure la prise en charge rapide et efficace de l'investisseur et la simplification des procédures d'investissements :

Au Maroc :

Quatre organismes d'investissements ont été créés au Maroc depuis l'accession à l'indépendance jusqu' à nos jours à savoir :

➤ La commission interministérielle de l'investissement (CI)

Cette instance a été mise en place par la circulaire du premier ministre {N° 44-98 du 28/09/1998}, chargée pour approuver les investissements supérieurs à 200 millions de dirham⁶⁵ faisant partie de la convention d'investissements avantageuse et statuer sur les potentiels blocages administratifs⁶⁶ aux projets d'investissements. Elle propose des solutions amicales entre les investisseurs et l'administration. La commission est chargée de suivre la finition des projets d'investissements et de s'informer sur l'état de lieu des investissements en vue d'amélioration.

⁶⁵ : change 01 dirham équivalant aux 10 dollars américains

⁶⁶: cet organisme est chargé d'appliquer les règlements de l'article 17 de la charte de 1995 ainsi que, La circulaire du premier ministre prononcera des sanctions à l'encontre de tous agents administratifs responsables d'un manquement, qui donne lieu à un blocage au niveau administratif

➤ les centres régionaux d'investissement (CRI)

Créé en 2002 par : {la lettre royale du 09 janvier 2002} au nombre de seize (16) dispersés sur le territoire du royaume. Ils dépendent en général au ministère de l'intérieure et relèvent des autorités des walis. Ils ont pour mission ⁶⁷ :

- L'aide à la réalisation d'entreprises ;
- L'assistance des investisseurs tout au long de l'opération d'investissement {étude, la réalisation, la production} ;
- Le développement des régions.

Attendue depuis longtemps par les investisseurs étrangers. La réalisation de ces centres ont améliorés significativement le climat des investissements dans certaines régions grâce, à une simplification des procédures d'investissements qui ont été dans un moment proche la vraie contrainte devant l'entrée en matière des flux d'IDE.

En revanche, certaines faiblesses de fonctionnement ont été observées, ce qui s'est répercuté négativement sur l'accueil des (IDE). Comme bilan général on peut dire que les (CRI) ont fait un progrès énorme, surtout l'idée de guichet unique visant à centraliser tous les intervenants compétents de l'administration.

L'examen des trois organismes chargés d'investissements au *Maroc* révèle quelques lacunes à savoir : un chevauchement des compétences entre les institutions qui nuit d'une manière ou d'une autre à l'opération d'investissement.

En Algérie

Des efforts importants ont été fournis en vue d'améliorer le cadre institutionnel régissant l'investissement direct étranger. Deux institutions ont vu le jour :

1. Le conseil national de l'investissement (CNI) par le : {décret exécutif N°06-355 du 09-10-2006}

⁶⁷ : Voir le site web de l'ANDI

2. L'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) par le :
{décret N°06-356 du 09-10- 2006}

➤ Le conseil national d'investissement (CNI)

L'institution de ce conseil entre dans les opérations d'innovation portée dans l'ordonnance de 2001. Cette instance est composée de 09 branches⁶⁸ interministérielles. Guidée par le premier ministre. Le rôle de cette instance est le suivant⁶⁹:

- Suggérer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- Etudier toutes propositions d'établissement de nouveaux avantages ;
- Proposer au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur ;
- Proposer l'adaptation aux évolutions constatées des mesures initiales pour l'investisseur.

Pourtant, le conseil prend des décisions importantes pour la promotion de l'investissement internationale à savoir⁷⁰ :

- L'approbation des paramètres d'identification des projets présente un intérêt pour l'économie Algérienne ;
- L'établissement du catalogue des frais susceptibles d'être imputées au fonds dédié au renfort et à la promotion d'investissement ;
- Définir les zones qui sont habiles pour bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance de 2006.

Au-delà des fonctions mentionnées auparavant. Le conseil national d'investissement prend à sa charge l'appréciation des crédits nécessaires à la couverture du programme

68 : tous les ministères en charge de dossier économique sont membre de (CNI), ils assistent en qualité d'observateur seulement, voir le décret exécutif N°01-281 du 24/09/2001

69 : voir le site officiel de conseil national d'investissement (CNI), sur [WWW. CNILDZ](http://WWW.CNILDZ)

70 : les décisions prises par le (CNI), sont disponibles dans l'ordonnance du 15/07/2006

national de promotion d'investissement.

➤ Agence national de développement de l'investissement (ANDI)

Cet établissement succède à l'ancienne agence de promotion et de soutien de l'investissement (APSI). Cet établissement exerce sa fonction sous la tutelle du conseil national d'investissement. Il regroupe les acteurs patronaux et les chambres de commerce et d'industrie. Segmenté en deux directions : l'une de l'investissement étranger, l'autre chargée des conventions de l'investissement. La fonction de cette instance est la suivante⁷¹ :

-Une fonction d'assistance, une participation à la gestion du foncier économique, la direction des avantages et une fonction de suivi. Concernant, la fonction de l'information, on retiendra que l'ANDI assume un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs constitue un système d'information et la mise en place des banques de données. La fonction de la facilitation, l'ANDI met en œuvre le guichet unique définit les obstacles à la concrétisation des investissements et s'efforce de proposer une diminution des dispositifs relatif à la réalisation de l'investissement. Sur le volet de la promotion de l'investissement, elle assume la fonction de la mise en relations d'affaires des investisseurs étrangers avec les opérateurs Algériens, engage des actions d'information pour promouvoir l'environnement d'investissement en Algérie. La mission d'assistance consiste à organiser un service de réception et de prise en charge des investisseurs, leur accompagnement, la mise en place d'un service pour les investisseurs étrangers et les assister pour finir les formalités nécessaires. La gestion de foncier économique par l'information des investisseurs sur les disponibilités des assiettes et la gestion du portefeuille foncier. Pour ce qui concerne la gestion des concessions et avantages, l'ANDI est tenue de définir les projets d'investissements qui présentent un intérêt spécifique pour l'économie nationale, vérifier l'éligibilité aux avantages. Octroi le visa relatif aux avantages. Établir les abrogations de décision et

⁷¹ : voir la mission de l'ANDI sur le site officiel : WWW .ANDI.DZ

/ou retraits d'avantages. Assure le respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la période d'exonérations. Finalement, la fonction de suivi, l'ANDI, assume le développement et la promotion d'un service d'observation et d'écoute, alors il doit assurer un service de statistiques. Recueillir les informations, concernant l'état d'avancement des projets, avec la collaboration des investisseurs chevronnés dans le domaine. Il assure aussi le respect des engagements contractés par les investisseurs en terme des conventions de protection d'investissements.

➤ les guichets uniques décentralisés (GUD)

Il s'agit la d'une institution de très renommée, de sorte qu'elle permet d'accomplir les procédures de réalisation des entreprises rapidement. C'est une institution décentralisée, puisqu'elle est établie au niveau des wilayas, siègent en son sein les représentants locaux de l'ANDI, celui de l'APC, ainsi que les représentants de la (CNRC), des douanes, des impôts de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aménagement de territoire du travail et de sécurité sociale implanté dans la région.

Cependant, l'investisseur étranger fait une attention particulière de la part de décret institutionnel de l'organisme {le décret N° 06-356}⁷², si bien qu'il annonce les règlements suivants :

- Le directeur de (GUD)^{NB} constitue l'interlocuteur direct et unique de l'investisseur ;
- Le directeur de (GUD) doit accompagner l'investisseur établir, délivrer et attester du dépôt de la déclaration d'investissement et de l'autorisation, d'octroi des avantages et concessions arrêté par la loi. Il doit prendre en charge les dossiers examinés par les éléments du (GUD) et s'assurer de leur bonne accomplissement une fois orientés vers les services

72: le même décret celui qui porte le N°06-356, assigne à chaque département administratif mentionné plus haut, une mission spécifique, qu'il confond avec leur mission principale

NB / il existe jusqu'au 31/01/2009, sur le territoire nationale dix sept guichets uniques décentralisés.

compétents.

Nous pouvons saisir concernant les institutions chargées d'investissements en *Algérie* les points négatifs suivants :

- Il n'y a pas une institution chargée exclusivement pour les investissements directs étrangers ;
- Il y a conflit de compétence entre le (CNI) et l'ANDI pour l'octroi des avantages aux investisseurs ;
- Il y a conflit d'attribution entre l'ANDI et le (MDPPI). Les fonctions allouées pour chacune sont presque identiques ;
- Il y a une double tutelle appliquée sur l'ANDI. En l'occurrence le chef du gouvernement et le (MDPPI), ce qui défigure l'image de l'établissement surtout en cas de litige entre l'investisseur étrangers et l'administration.

En Tunisie

La *Tunisie* à choisir ces dernières années une politique d'attraction des (IDE) basé sur l'amélioration de cadre institutionnelle par la création de :

➤ agence de promotion des investissements de la Tunisie (FIPA)

C'est un organisme public créé en 1995 sous la tutelle du ministère de développement et de la coopération internationale. L'agence assume quatre missions principales⁷³ :

- La promotion de l'image de *Tunisie* sur l'échelle mondiale ;
- Attraction des investissements directs étrangers. Suivit et encadrement des investissements ;
- La contribution à l'amélioration de l'attractivité du pays.

La première fonction se fait à travers les trois taches suivantes : l'organisation des manifestations et foires locales et internationales, la communication et la prospection. En plus d'informer l'investisseur étranger sur la situation macroéconomique de pays :

73: les fonctions de (FIPA) sont disponibles sur le site web ; WWW.FIPA.TU

- Le suivi permanent des entreprises installées ;
- L'assistance rapide en cas de difficulté ;
- Informers les investisseurs étrangers sur les nouvelles mesures prises par le gouvernement ;
- Connaitre les difficultés rencontrées et proposer les solutions pour améliorer les conditions de travail des investisseurs étrangers.
- Etudes de benchmarking sur l'attractivité de la *Tunisie* et identifier les faiblesses.

Somme toute, créer un climat favorable à l'investissement sa attient non seulement par la création des institutions visant à promouvoir l'investissement direct étranger (IDE), mais passe par la restructuration de l'économie dans son ensemble et son ouverture sur l'extérieur

2-03 : les mesures d'ordres règlementaires et organisationnelles

Pour drainer les investissements directs étrangers (IDE) sur leurs territoires les pays [M/A/T] ont menées des réformes de règlement régissant l'économie dans son ensemble. Ces réformes prennent la forme d'abolition de toute idéologie comme c'était le cas pour l'*Algérie*. L'amélioration ou la modification des règles comme c'est le cas pour la *Tunisie* et le *Maroc*.

Au Maroc

Malgré les multiples atouts naturels et humains qu'il détient le royaume demeure le cadre d'investissement étranger au *Maroc* le vrai frein. Pourtant, l'essor des (IDE) au *Maroc* obstrué par un environnement règlementaire et organisationnel relativement complexes.

Nous allons voir dans cette section les initiatives fournies par le *Maroc* pour diminuer l'impact négative de ces règlements sur l'investissement.

Le royaume a été amené à faire des choix stratégiques pour standardiser les règlements avec le reste de monde. L'importantes réformes dans ce domaine ont concernées la révision des lois de privatisation pour donner plus de chance aux investisseurs étrangers, la libéralisation des prix, la promulgation de la loi sur les zones franches, la réforme

du secteur financier et bancaire. L'adhésion aux conventions internationales sur les investissements, l'ouverture économique, le lancement d'un programme de privatisation, la révision de la loi sur la privatisation de sorte qu'il redevient un outil de la politique économique qui assoit les règles de transparence et d'équité. Il concerne l'abolition des échéances et l'élargissement des marges d'application de loi. La continuation dans le désengagement de l'état à travers l'enchaînement d'une vaste opération de privatisation des entreprises étatique et l'octroi graduel de concessions aux entreprises étrangères.

Le programme de privatisation *marocain* a commencé en 1989. Il est devenu effectif l'année de quatre-vingt-dix. Ce programme ouvre les portes aux investisseurs étrangers pour contribuer à la dynamique domestique.

- L'abolition en 1990 du décret d'application de la loi sur la *marocanisation* de 1973 ⁷⁴ ;
- La promulgation de la loi sur les zones franches d'exportation et les places financières off shore.

Concernant, les zones franches, il existe aujourd'hui une seule zone, celle de *Tanger* régie par la loi {N°19-94}. Créée en partenariat avec l'UE destinée aux opérations d'exportations, elle possède les avantages suivants :

- Proximité géographique vis-à-vis d'un marché européen en extension continue ;
- Structure d'accueil performante annulation des formalités de dédouanement ;
- Régime fiscal attrayant ;
- Absence de contrôle de change {guichets bancaires off shore}. Les principaux rôles assignés à la zone franche de *Tanger* sont :
- Consolidation de dialogue politique et économique entre le *Maroc* et voisins européens ;

⁷⁴ : la loi de *Marocanisation* applique une certaine restriction sur les droits d'exercer une activité aux seules entreprises ayant la nationalité *Marocaine*, afin de permettre un développement rapide du secteur privé national

-Maintien des acquis de l'accord d'association de 1976 en matière agricole avec la poursuite des pourparlers en l'an 2000 ;

-Démantèlement progressif de tous les droits de douane à l'importation au *Maroc* de produits manufacturés européens et ce sur une période de 12 ans jusqu'à l'élimination totale de ces barrières.

Pour ce qui concerne la place financière off shore au *Maroc*. Un texte de loi a été approuvé et publié en 1992. Ce texte autorise aux investisseurs la création des banques Off shore moyennant.

La réforme de secteur financier et bancaire *marocain* a débuter en concomitance avec la mise en application de programme d'ajustement structurel en 1983. Trois stratégies ont été développées à l'époque pour redresser le système financier en général, à savoir :

-La libéralisation de contrôle de change ;

-L'instauration du marché de change interbancaire ;

-L'internationalisation des banques *marocaines* en vue de renforcer leur présence à l'étranger et de soutenir les stratégies d'investissements.

En Algérie

Avant de parler sur les mesures prises par l'*Algérie* en matière de réformes des règlements régissant l'économie et l'investissement en particulier. Nous avons voulu tout d'abord, aborder le cadre idéologique dans lequel s'inscrivait cette économie :

-La propriété de l'état de moyens de production {système économique centralisé, il s'appuie sur le développement économique par plan étalés sur plusieurs années} ;

-Une économie qui repose sur l'exportation des produits énergétique {pétrole, gaz, pétrochimie}. Une économie mono-exportatrice.

La crise de 1986 avait révélée une faiblesse persistante de l'économie *Algérienne* après la dévaluation du prix de pétrole à l'échelle mondiale et cela a conduit les autorités

Algériennes de réviser leurs politiques économiques, ce qui à été traduit par les changements de type organisationnels et règlementaires ci-dessus, afin de permettre l'essor de l'investissement direct étranger (IDE).

-L'annulation de toute discrimination dans la gestion et la circulation des moyens de paiement rendus possible, grâce à la fameuse loi de crédit et de la monnaie⁷⁵ :

-En autorisant les non-résidents à importer des capitaux, soit pour des investissements directs (IDE), soit pour des investissements de portefeuille (IP) et à rapatrier le principal et les bénéfices générés par ces investissements ;

-En supprimant l'obligation de la participation de 51% du secteur public *Algérien* ;

-En autorisant les banques étrangères à s'implanter dans le pays.

Le changement le plus notable concernant les sociétés nationales publiques, se traduit par une incontestable directions vers la privatisation⁷⁶ qu'est une source importante des (IDE)

-La suppression de monopole de l'état sur le commerce extérieur⁷⁷. Désormais l'investisseur

75 : Voir la loi N°90-10 relative à la monnaie et au crédit

76 : au vue de la loi *Algérienne* : {l'article 01 de l'ordonnance N° 95-22 du 26/08/1995} relative à la privatisation des entreprises est la transaction ou les transactions qui se manifestent par :

-soit par le transfert au profit des personnes physiques ou morales de tout ou partie des actifs corporels ou incorporels, ou de tout ou partie du capital social d'une entreprise ;

-soit, par le transfert à des personnes physiques ou morales de droit privé, de la gestion d'entreprise publiques et cela au moyen de formules contractuelles qui devront fixer les modalités et les conditions de transfert de la gestion de son exercice, cependant l'article 13 de l'ordonnance N° 01-04 DU 20/08/2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques (EPE), définit la privatisation comme étant, une transaction se traduisent par le transfert au profit des personnes physiques ou morales de droit privé autres que des entreprises publiques, de la propriété ;

-de tout ou partie du capital social des entreprises détenu directement ou indirectement pour l'état et/ou les personnes morales de droit public, par session d'actions, de parts ou souscription à une augmentation de capital

-des actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'état.

77: la loi N° 88-29 J.O.R.A N° 29 du 20/07/1988

étranger et national peut contribuer au développement national ;

-L'adoption de la loi cadre {N° 91-21 du 04/12/1991} modifiant et complétant la loi N° 86-14 sur les hydrocarbures, qui établie la stratégie d'ouverture de ce secteur sur les investissements directs étrangers (IDE). Cette stratégie avait donnée une véritable impulsion à ce dernier, grâce à la constitution des contrats de partenariat avec des multinationales chevronnées dans le domaine.

-L'application des règles de marché sur les banques publiques, en matière d'octroi et les procédures à accomplir vis-à-vis des entreprises publiques ;

-Le développement de partenariat avec les étrangers dans le domaine, des industries, de hautes technologies. Dans ce cadre plusieurs organes ont été créés, comme c'est le cas pour la société des gestions des participations (SGP) ;

-La simplification administrative pour les différents types d'interactions entre l'entreprise étrangère {les procédures pour le remboursement de la (TVA), le paiement des impôts, le régime d'inspections, la création des entreprises etc.

C'est après ces étapes épuisables, que les autorités *Algériennes* avaient entrepris sur le plan réglementaire et organisationnelle que la page du socialisme fut tournée. Autrement dit, les nouvelles orientations du gouvernement *Algérien* ont réussi la suppression du monopole de l'état sur les échanges économiques et l'introduction d'une nouvelle page, celle de la liberté d'investir et d'entreprendre.

En Tunisie

Depuis 1987. Un vaste chantier de réformes d'ordres réglementaires et organisationnelles ont vue le jour au *Tunisie*, visant la modernisation de l'économie et la standardisation avec le reste de monde. Cependant les mesures prises par le gouvernement *Tunisien* sur le plan réglementaire et organisationnelle sont les suivantes :

-Libéralisation des prix et du commerce extérieur. Le gouvernement *Tunisien* avait pris une

décision décisive pour la libéralisation de commerce extérieur par l'adoption de la loi cadre 94-41 : qui vise la suppression progressive des restrictions quantitatives et qualitatives L'allègement du taux de protection réel exercer sur l'économie. Cependant un tel démantèlement de dispositif commerciale suppose générer les gains suivants :

- Le pays bénéficiera des avantages en bien être statique, notamment sous forme d'efficacité accrue découlant de la réallocation des facteurs de production suite à l'abolition des anomalies issues du protectionnisme ;
- Le pays bénéficiera des gains en bien être dynamiques. Il s'agit la d'une efficacité résultant de l'unification de la réglementation avec le reste de monde, ainsi que de la modernisation des finances, des commercialisations et du transport ;
- La libéralisation de commerce devrait améliorer le cadre des politiques propices aux investisseurs étrangers.

La réforme du système bancaire et financier *Tunisien*, s'est exécutée en deux rounds. La première en 1994 qui vise à l'époque l'application des standards mondiaux, en matière de transparence des transactions financières et bancaires entre les agents économiques. La seconde en 1999 avait prévu l'octroi des avantages et des concessions pour les investisseurs locaux et étrangers fin de stimuler la croissance économique.

Le lancement d'un programme de privatisations des entreprises étatiques est un exemple de mesures règlementaires prises par le gouvernement *Tunisien*, dans le but de favoriser le développement de l'économie de marché et dans une attitude favorable aux investissements directs étranges.

Réformes administratives et allègement des procédures rendu publiques grâce à l'adoption de la loi de la mise à niveau de l'administration publique en 16/01/1996 {le décret N° 96-49}, qui à donné un nouveau souffle à l'administration *Tunisienne*. Il s'agit de : -L'adoption du principe : «la liberté est la règle, l'autorisation est l'exception» ;

- La mise en place d'un interlocuteur unique des investisseurs pour la création des projets individuels ;
- La mise en place d'un système de management de la qualité conformément aux normes internationales ISO 9000 ⁷⁸.

Pour ce qui concerne la simplification des procédures administratives à l'égard des investisseurs étrangers, les autorités *Tunisiennes* ont procédé à l'informatisation des procédures de dédouanement des échanges avec l'extérieur, en vue d'améliorer la transparence et l'accessibilité aux échanges.

L'accession au (GATT) en 1990, puis à l'OMC en 1995 et la signature de l'accord d'association avec l'union européenne en 1995, qui prévoit l'établissement d'une zone de libre échange.

Le gouvernement *Tunisien* à l'instar des voisins du [M/A/T], a engagé plusieurs réformes de type réglementaire et organisationnelle dans le cadre du redressement de l'économie, mais elles restent insuffisantes pour donner une vraie poussée à l'entrée en masse d'investissement direct étranger. Nous abordons dans la section suivante les vrais déterminants de l'investissement direct étranger (IDE) dans les pays [M/A/T].

Section N°03 : les déterminants des (IDE) dans les pays [M/A/T]

La répartition des flux d'IDE depuis 1990, donne des indications sur les éléments qui aboutissent à drainer les investissements directs étrangers dans les pays [M/A/T]. L'étude permettra de retracer les différences nationales. Cependant les facteurs qui peuvent jouer un rôle dans l'attractivité de la région sont : les infrastructures corporels et financières la qualification de la main d'œuvre, les fondamentaux macroéconomiques, la stratégie d'ouverture, le système financier etc.

78: ISO 9000 désigne un ensemble de standards relatif à la gestion de la qualité édictés par l'organisation internationale de normalisation